

MAITRE D'OUVRAGE
COMMUNE DE DANGEAU
10, rue de la Mairie
28160 DANGEAU

EXTENSION D'UNE ECOLE
12, rue de la Mairie
28160 DANGEAU

C. C. A. P.
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
DOSSIER DE CONSULTATION DES ENTREPRISES
JUILLET 2020

C. C. A. P.
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHE. DISPOSITIONS GENERALES	4
- 1.1. - OBJET DU MARCHE – EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR	4
- 1.2. - TRANCHES ET LOTS	4
- 1.3. - ORDRE DE SERVICE	4
ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHES.....	4
- 2.1. - PIECES PARTICULIERES :	4
- 2.2. - PIECES GENERALES :	5
- 2.3. – ORDRE DES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE	5
ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES. VARIATION DES PRIX. REGLEMENT DES COMPTES.....	5
- 3.1. - REPARTITION DES PAIEMENTS :	5
- 3.2. - CONTENU DES PRIX.	5
MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES :	5
- 3.3. - VARIATION DANS LES PRIX.....	6
3.3.1. <i>Mois d'établissement des prix</i>	
3.3.2. <i>Révision des prix</i>	
3.3.3. <i>Application de la taxe à la valeur ajoutée</i>	
ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION. PENALITES ET PRIMES	6
- 4.1. - DELAIS D'EXECUTION	6
- 4.2. - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION	7
- 4.3. - PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION. PRIMES D'AVANCE :	7
- 4.4. - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX	8
- 4.5. - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	8
- 4.6. - ABSENCE AUX RENDEZ VOUS DE CHANTIER	8
ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT. SURETES.....	8
- 5.1. - RETENUE DE GARANTIE.....	8
- 5.2. - AVANCE FORFAITAIRE	8
ARTICLE 6. PROVENANCE. QUALITE. CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
- 6.1. - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS	9
- 6.2. - CARACTERISTIQUES. QUALITES. VERIFICATIONS. ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS.....	9
ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES.....	9
7.1. PIQUETAGE GENERAL.....	9
7.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES.....	9
ARTICLE 8. PREPARATION. COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
- 8.1. - PERIODE DE PREPARATION. PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX.....	10
- 8.2. - PLANS D'EXECUTION. NOTES DE CALCULS. ETUDES DE DETAILS	10
- 8.3. - MESURE D'ORDRE SOCIAL. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL	11
- 8.4. - ORGANISATION SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS	11
8.4.1. <i>Dépenses communes de chantier</i>	11
8.4.2. <i>Compte prorata</i>	11
- 8.5. – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (S.P.S.).....	11
- 8.6.- RENDEZ-VOUS DE CHANTIER. CAHIER DE CHANTIER.....	12
- 8.7. - MISSION DE L'ARCHITECTE	12
ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX	13
-9.1. - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX	13
-9.2. - RECEPTION.....	13
-9.3. - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE	13
-9.4. - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION	13
-9.5. - DELAI DE GARANTIE	13
-9.6. - GARANTIES PARTICULIERES.....	13

- 9.7. - ASSURANCES.....	14
- 9.8. - RESILIATION	14
ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	14

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 1.1. - **OBJET DU MARCHÉ - EMPLACEMENT DES TRAVAUX – DOMICILE DE L'ENTREPRENEUR**

La présente consultation relève d'un marché à procédure adaptée soumis aux dispositions du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 du code de la commande publique

Les stipulations du présent cahier des clauses administratives particulières CCAP s'appliquent à l'ensemble des prestations afférentes à la réalisation de l'opération ci-après : **EXTENSION D'UNE ECOLE**

Lieu d'exécution : 12, rue de la Mairie – 28160 DANGEAU

L'entrepreneur est tenu d'élire domicile à proximité des travaux. A défaut d'indication dans l'acte d'engagement du domicile élu par le titulaire à proximité des travaux, les notifications se rapportant au marché seront valablement faites à la mairie du lieu d'exécution jusqu'à ce que l'entrepreneur ait fait connaître à la personne responsable du marché l'adresse du domicile qu'il aura élu.

- 1.2. - **TRANCHES ET LOTS**

Les prestations sont divisées en **NEUF (9) LOTS**.

01 – DEMOLITION – GROS ŒUVRE – CARRELAGE

02 – CHARPENTE - COUVERTURE

03 – MENUISERIES EXTERIEURES ALUMINIUM

04 – CLOISONS – DOUBLAGES – FAUX PLAFOND

05 – MENUISERIES INTERIEURES

06 – ELECTRICITE

07 – PLOMBERIE – SANITAIRE - CHAUFFAGE

08 – REVETEMENT DE SOL SOUPLE

09 – PEINTURE

Les travaux, ouvrages et prestations rattachés à chacun des lots ci-dessus sont définis par le CCTP

- 1.3. - **ORDRE DE SERVICE**

L'ordre de service fixera la date de départ du délai d'exécution pour chacun des lots.

ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ

Les pièces constitutives du marché sont des pièces générales et des pièces particulières.

Les pièces générales, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues de l'entrepreneur.

- 2.1. - **PIÈCES PARTICULIÈRES :**

1°/ L'acte d'engagement auquel sont annexés les documents suivants :

- a) formules de révision (SANS OBJET)
- b) formules d'actualisation (SANS OBJET)

- c) devis quantitatif estimatif des travaux traités à prix global forfaitaire, ferme, non actualisable et non révisable pour l'ensemble de l'opération.

Les erreurs de quantités, divergences ou ambiguïtés de toutes sortes pouvant apparaître au devis quantitatif estimatif susvisé en c), ne sauraient en aucun cas conduire à une modification du prix global, forfaitaire porté dans l'acte d'engagement.

2°/ Le calendrier d'exécution

3°/ Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières

4°/ Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)

Détail de l'ensemble des travaux suivant les différents lots, complété par les avis techniques du CSTB, et de l'avis des assurances pour les procédés de construction, ouvrages et matériaux non traditionnels retenus et, éventuellement, des notices techniques ainsi que l'agrément ministériel pour les composants.

5°/ Le Plan Général de Coordination

6°/ La série des plans "PROJET" établis par l'Architecte, dont la liste est jointe au dossier.

- 2.2. - PIECES GENERALES :

.les cahiers des clauses techniques générales (CCTG) en vigueur à la date de remise de l'acte d'engagement.

.les prescriptions techniques générales constituées par les documents du REEF et du Centre Scientifique et Technique du Bâtiment, édités et en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix défini au 4.5 de l'article du CCAS, et notamment :

- les règles de calculs et documents conformes aux DTU
- les normes françaises P (bâtiment), C (électricité), D (gaz)
- les documents techniques unifiés (DTU)
- les normes UTE - USE
- les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages traditionnels,
- les cahiers des charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels
- plus généralement, tous les cahiers techniques ou cahiers des clauses spéciales techniques.

.les règles générales de construction des bâtiments d'habitation éditées par le décret 69.596 du 14 juin 1969 et les arrêtés d'application, ainsi que la réglementation sur les économies d'énergie publiée et en vigueur le premier jour du mois d'établissement des prix.

.le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) Travaux 2014 applicable aux marchés publics de travaux.

- 2.3. – ORDRE DES PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Elles prévalent, en cas de contradiction ou de différence, dans l'ordre où elles sont mentionnées ci-avant.

ARTICLE 3. PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES. VARIATION DES PRIX. REGLEMENT DES COMPTES

- 3.1. - REPARTITION DES PAIEMENTS :

L'acte d'engagement indique ce qui doit être payé à l'entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants éventuels

- 3.2. - CONTENU DES PRIX.

MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES ET DE REGLEMENT DES COMPTES :

Connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux .

- Vérifications préalables:

Les entrepreneurs (et chacun des sous-traitants) sont réputés avoir pris connaissance des lieux et de tous les éléments afférents à l'exécution des travaux : ils reconnaissent avoir notamment, avant remise de leur acte d'engagement :

.pris pleine connaissance du plan masse et de tous les plans et documents utiles à la réalisation des travaux, ainsi que des sites, et des terrains d'implantation des ouvrages et de tous les éléments généraux et locaux en relation avec l'exécution des travaux :

.apprécié exactement toutes les conditions d'exécution de ouvrages et s'être parfaitement et totalement rendu compte de leur nature, de leur importance et de leurs particularités ;

.procédé à une visite détaillée du terrain et avoir pris parfaitement connaissance de toutes les conditions physiques et de toutes les sujétions relatives aux lieux des travaux, aux accès et abords, à la topographie et à la nature des terrains (couches superficielles, venues d'eau etc.) à l'exécution des travaux à pied d'œuvre, ainsi qu'à l'organisation et au bon fonctionnement du chantier (moyens de communication et de transport), stockage des matériaux, énergie électrique, eau, installation de chantier, éloignement des décharges publiques ou privées etc.

.contrôlé toutes les indications des documents du marché, notamment celles données par les plans, les dessins d'exécution et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) s'être assuré qu'elles sont exactes, suffisantes et concordantes.

.s'être entouré de tous renseignements complémentaires éventuels près du Maître d'Oeuvre et avoir pris tous renseignements utiles auprès des services publics ou de caractère public (service des Ponts et Chaussées, services municipaux, service des eaux, électricité de France, gaz de France, Télécom, service de sécurité etc.)

Les prix tiennent compte de toutes les obligations résultant de l'application des prescriptions de l'ensemble des documents contractuels énumérés à l'article 2 du présent CCAP.

En conséquence, les entrepreneurs ne pourront prétendre à aucun supplément de prix pour travaux supplémentaires éventuels qu'ils auraient l'obligation d'exécuter et qui seraient consécutifs au redressement, à un manque de conformité du projet par rapport aux exigences réglementaires citées ci-avant.

Dans le cas de travaux confiés à une entreprise générale, le prix porté dans l'acte d'engagement comprend les dépenses communes et les dépenses de coordination visées à l'article 10 du CCAG.

- *Les ouvrages et prestations* faisant l'objet du marché seront réglés par les prix forfaitaires portés dans la décomposition du prix forfaitaire visé à l'article 2. ci-avant pour les travaux de fondations traités à prix unitaires.

- 3.3. - VARIATION DANS LES PRIX (SANS OBJET)

ARTICLE 4. DELAIS D'EXECUTION. PENALITES ET PRIMES

- 4.1. - DELAIS D'EXECUTION

A compter de l'ordre de service prescrivant le commencement des travaux de chaque corps d'état, ceux-ci devront être terminés dans le délai figurant à l'acte d'engagement, non compris les périodes de congés payés et non compris la période de préparation.

Ce délai englobe le repliement du matériel et le nettoyage des lieux.

Il est précisé pour l'application de l'article 19.1 du CCAG que le délai stipulé ci-dessus est indépendant de la période de préparation, en ce sens que leur point de départ peut se situer à l'intérieur ou à l'extérieur de cette période.

A l'intérieur de ce délai, l'entrepreneur doit commencer les travaux qui lui incombent, et le cas échéant, approvisionner son chantier à la date fixée au calendrier d'exécution mis au point pendant la période de préparation.

Les dates d'intervention de l'entreprise sont indiquées audit calendrier d'exécution ainsi que, s'il y a lieu, les délais partiels impartis.

Il ne peut détourner pour un autre service, sans autorisation écrite du Maître d'Oeuvre, aucun ouvrier, ni aucune partie de matériaux approvisionnés.

Au cas où un retard est constaté dans la cadence d'exécution des travaux, le Maître d'Ouvrage peut, sur proposition du Maître d'Oeuvre, mettre en demeure l'entrepreneur :

.d'augmenter le nombre d'ouvriers employés par lui sur le chantier ou dans ses ateliers ou usines,

.d'affecter au chantier du matériel et des approvisionnements supplémentaires en vue d'augmenter la cadence d'exécution et de rattraper rapidement ledit retard.

- 4.2. - PROLONGATION DES DELAIS D'EXECUTION

En cours de travaux, si le nombre réel de journées d'intempéries est supérieur au nombre de journées d'intempéries dont il a été tenu compte dans le calendrier d'exécution, le délai d'exécution est prolongé automatiquement et sans avenant, d'un nombre de jours égal à la différence entre les deux nombres réel et prévu de journées d'intempéries. Sont comptées comme journées d'intempéries pour l'application du présent alinéa, les journées où le travail est arrêté, conformément aux dispositions de la loi n° 46.2299 du 21 octobre 1946.

A partir du moment où le calendrier d'exécution a été mis au point :

L'entrepreneur est tenu de signaler au Maître d'Oeuvre et au Maître d'Ouvrage, par lettre recommandée, dans un délai de quinze jours, toutes circonstances ou événements susceptibles de motiver une prolongation du délai d'exécution.

Toutes justifications nécessaires, permettant au Maître d'Oeuvre et au Maître d'Ouvrage de reconnaître le bien-fondé des difficultés imprévues motivant le retard, doivent être jointes.

Si, à la suite de l'examen des justifications fournies, le Maître d'Ouvrage décide d'accorder une prolongation de délai, un avenant fixant le nouveau délai contractuel sera établi.

Pour mettre le Maître d'Ouvrage en mesure de constater le nombre réel de journées d'intempéries pouvant donner lieu à prolongation du délai d'exécution l'entrepreneur doit signaler sans retard les journées qui n'ont pas été prévues au calendrier d'exécution et qui répondent aux dispositions de la loi n° 46.2299 du 21 octobre 1946.

Il est précisé, pour le calcul des jours d'intempéries, que :

.seuls les relevés de la situation météo de Châteaudun ou de Chartres font référence dans la détermination des intempéries

.le nombre de jours ouvrables sera pris uniformément à 21 jours par mois

.il y aura intempéries lorsque la température sera égale ou inférieure à 0° c. à 9 heures, et la journée entière sera comptée.

.lorsque la vitesse maximale instantanée du vent sera égale ou supérieure à 70 km/h, entre 6 et 18 heures, une journée d'intempérie sera comptée

.lorsque pendant une durée égale ou supérieure à 4 heures pendant la période de 6 à 18 heures, la précipitation sera égale ou supérieure à 10mm, une journée totale d'intempéries sera comptée

.les intempéries de froid seront décomptées pendant toute la durée du chantier

.les intempéries de pluie seront décomptées jusqu'à la fin d'étanchéité à l'eau et à l'air et pendant les périodes de ravalement des façades.

- 4.3. - PENALITES POUR RETARD DANS L'EXECUTION. PRIMES D'AVANCE :

4.3.1 – Retard sur le délai d'exécution propre au lot considéré

Il est fait application des dispositions visées à l'article 20.1 du C.C.A.G. avec une pénalité minimale de 200 € (deux cents euros) par jour de retard dans l'achèvement des travaux par rapport au calendrier détaillé d'exécution des travaux, pour autant que la responsabilité de l'entrepreneur soit établie.

4.3.2 – Retard sur les délais particuliers correspondants aux interventions successives autre que la dernière

Du simple fait de la constatation d'un retard par le maître d'œuvre et porté au compte rendu de chantier, l'entrepreneur encourt la retenue journalière provisoire indiquée ci-après.

Cette retenue est transformée en pénalité définitive si l'une des deux conditions suivantes est remplie :

– Ou l'entrepreneur n'a pas achevé les travaux lui incombant dans le délai d'exécution propre à son lot

– Ou l'entrepreneur - bien qu'ayant terminé ses travaux dans ce délai - a perturbé la marche du chantier ou provoqué des retards dans le déroulement des travaux des autres lots

Elles seront cumulables avec les pénalités prévues à l'article 4.3.1.

Montant des retenues prévues : 1/1000ème du montant du marché HT sans être inférieur à 200 (deux cents) euros HT par jour calendaire de retard.

Par dérogation au 1er alinéa de l'article 20.4 du CCAG, le montant des pénalités est plafonné à 15% du montant contractuel des travaux.

Prime d'avance

Il ne sera alloué aucune prime d'avance pour le cas d'achèvement des prestations avant l'expiration du délai imparti.

- 4.4. - REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ETAT DES LIEUX

Il est rappelé que les délais impartis englobent le repliement des installations de chantier et la remise en état des lieux, En conséquence, tout retard constaté sur ces opérations est sanctionné comme retard dans l'achèvement des travaux.

En cas de retard dans ces opérations, et après mise en demeure par ordre de service, restée sans effet, il peut être procédé par le Maître d'Ouvrage, aux frais de l'entrepreneur, sans préjudice de l'application de la pénalité visée ci-avant.

- 4.5. - DELAIS ET RETENUES POUR REMISE DES DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En cas de retard dans la remise des plans et autres documents visés à l'article 40 du CCAG une retenue égale à 20 € par jour (vingt €EUROS par jour), est opérée dans les conditions stipulées à l'article 20.6 du CCAG sur les sommes dues à l'entrepreneur.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur s'entendent des plans et documents qu'il a établis ou qu'il a dû se procurer auprès de ses fournisseurs, à l'exclusion des documents dont la production incombe au Maître d'Oeuvre.

Les plans et documents à fournir par l'entrepreneur, en application de l'article 40 du CCAG sont les suivants :

- .plans de récolement des canalisations
- .tous documents et dessins d'exécution

-4.6. - ABSENCE AUX RENDEZ VOUS DE CHANTIER

Si l'entrepreneur ou son représentant agréé n'assiste pas à un rendez vous de chantier ou de coordination hebdomadaire de chantier ou ne se rend pas à une convocation à lui adressée par le Maître d'Oeuvre, il est passible d'une pénalité de 50 € (cinquante €EUROS), sauf excuses notifiées avant l'heure fixée ou sur excuses justifiées par cas de force majeure.

ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT. SURETES

- 5.1. - RETENUE DE GARANTIE

SANS OBJET

- 5.2. - AVANCE FORFAITAIRE

Si les conditions visées prévues à l'article L. 2191-2 et L. 2191-3 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 sont réunies, une avance sera versée à l'entrepreneur titulaire conformément aux indications portées dans l'acte d'engagement (article V.2). Le versement de l'avance est conditionné par la constitution d'une garantie à première demande portant sur le remboursement de la totalité de l'avance. Le mandatement de l'avance interviendra d'office dans le délai d'un mois compté à partir de la date la plus tardive des 2 événements ci avant à savoir :

- soit la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution.
- Soit la date de la production de la garantie à première demande

Le délai de paiement de l'avance court à partir de la notification de l'ordre de service de commencement des travaux et après production de la garantie à première demande. Son montant n'est ni révisé, ni actualisé. Le remboursement de l'avance commencera lorsque le montant des prestations exécutées (travaux de l'entreprise et approvisionnement) qui figure à un décompte mensuel, atteindra 65% (soixante cinq pour cent) du montant initial du marché. Le remboursement s'effectue par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire à titre d'acompte ou de solde. Le précompte s'effectue après application de la clause de révision de prix sur le montant initial de l'acompte ou du solde. Ce remboursement devra être terminé lorsque ledit montant aura atteint 80% (quatre-vingts pour cent) du montant du marché. Une avance est versée sur leur demande aux sous-traitants lorsque les conditions visées à l'article R.2193 -17 à R.2193 -21 et R.2393-36 à R.2393-39 de l'Ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 et du Décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018 sont réunies. Les conditions de mandatement de cette avance sont les mêmes que celles précisés ci avant

pour le titulaire. Le versement de cette avance, dont le montant doit être au plus égal à 5% du montant des travaux soustraits, et son remboursement, sont effectués à la diligence de l'entrepreneur ayant conclu le contrat de sous-traitance. Cet entrepreneur prend ce versement et ce remboursement en compte pour fixer le montant des sommes devant faire l'objet d'un paiement direct au sous-traitant.

ARTICLE 6. PROVENANCE. QUALITE. CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

- 6.1. - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP fixe la provenance de ceux des produits, matériaux et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou déroge aux dispositions des dites pièces.

- 6.2. - CARACTERISTIQUES. QUALITES. VERIFICATIONS. ESSAIS ET EPREUVES DES MATERIAUX ET PRODUITS

Le CCTP définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du CCAG et du CCTP concernant les caractéristiques et qualités des produits, matériaux et composants de construction à utiliser dans les travaux ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves tant quantitatives que qualitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le Maître d'Oeuvre et l'entrepreneur sur les dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par l'Architecte.

Par dérogation aux dispositions de l'article 24.5 du CCAG les réfections de prix éventuelles résultant de l'acceptation par le Maître d'Oeuvre de matériaux, produits ou composants non conformes à ceux définis dans le CCTP seront notifiées à l'entrepreneur par le Maître d'Oeuvre après accord du Maître d'Ouvrage.

Le CCTP précise quels matériaux, produits et composant de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de fabrication dans les usines, ateliers, magasins et carrières de l'entrepreneur ou du fournisseur, ainsi que des modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre l'Architecte et l'entrepreneur sur des modalités différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées par l'Architecte, éventuellement assisté du Bureau de Contrôle.

Le Maître d'Oeuvre peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

.s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils sont rémunérés sur justifications des dépenses.

.s'ils sont effectués par un tiers, ils sont rémunérés par le Maître d'Ouvrage.

Toutefois, par dérogations aux dispositions de l'article 24.6 et 36 du CCAG, il est précisé que les frais d'essais et de vérifications sont à la charge de l'entrepreneur si le résultat fait apparaître que les matériaux, produits et composants ne sont pas conformes aux stipulations du marché.

En complément de l'article 23 du CCAG, il est précisé que l'emploi des procédés, produits ou matériaux non traditionnels ne pourra être admis que sur présentation par l'entrepreneur de l'avis technique du CSTB.

ARTICLE 7. IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. PIQUETAGE GENERAL

Conformément à l'art. 27.2.3 du C.C.A.G., le piquetage général sera effectué contradictoirement par le titulaire du lot n° 1 avec le degré de précision indiqué au C.C.T.P. avant le commencement des travaux.

7.2. PIQUETAGE SPECIAL DES OUVRAGES SOUTERRAINS OU ENTERRES

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter sera effectué, contradictoirement entre les titulaires des lots concernés et le Maître d'œuvre qui a convoqué les exploitants des ouvrages en même temps que le piquetage général.

Lorsque le piquetage spécial concerne les canalisations de gaz, d'eau ou des câbles électriques, le titulaire doit dix jours au moins avant le début des travaux, prévenir l'exploitant des canalisations ou câbles.

ARTICLE 8. PREPARATION. COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

- 8.1. - PERIODE DE PREPARATION. PROGRAMME D'EXECUTION DES TRAVAUX

Pour l'application de l'article 28.1 du CCAG, il est précisé qu'il y aura une période de préparation d'une durée de UN MOIS, qui n'est pas compris dans le délai d'exécution des travaux.

Cette période commencera à courir le 5ème jour suivant la date de notification du marché. Les obligations à satisfaire par l'entrepreneur pendant la période de préparation ne faisant pas obstacle à l'exécution, commencera à courir à la date fixée par l'ordre de service d'exécuter les travaux, même si cette date se situe à l'intérieur du délai d'un mois mentionné ci-avant.

Il sera procédé au cours de cette période, aux opérations énoncées ci-après par les soins de l'entrepreneur :

.établissement et présentation au Maître d'Oeuvre du programme d'exécution des travaux, accompagné du projet des installations du chantier

.établissement du plan de sécurité et d'hygiène prévu par l'article 28.3 du CCAG

.établissement du planning financier

Les documents établis par l'entrepreneur au cours de la période de préparation des travaux seront soumis au visa du Maître d'Oeuvre DIX jours au moins avant l'expiration de la période de préparation. Sur le projet des installations de chantier devront figurer

- a) l'emplacement des bureaux de chantier
- b) l'emplacement des centrales à béton, avec leur stockage d'agrégats, les ateliers de ferrailage, de préfabrication et de coffrage
- c) l'emplacement de stockage de matériel, des matériaux et des éléments préfabriqués de chaque entreprise, avec les surfaces de stockage à l'air libre, ainsi que les parcs à acier, s'il y a lieu.
- d) les schémas de branchements provisoires d'eau et d'électricité
- e) les installations obligatoires destinées au personnel (vestiaires, réfectoires, sanitaires, douches)
- f) l'emplacement des points lumineux pour l'éclairage provisoire du chantier, des clôtures et des accès aux bureaux
- g) les zones de mise en dépôt provisoire des déblais, gravois et déchets de chantier ainsi que les zones d'accès interdites.
- h) tous détails non énumérés ci-dessus mais que l'entrepreneur jugerait bon d'ajouter pour la facilité de son installation.

Bureau de chantier

Pour l'application de l'article 10.1.2 du CCAG, il est précisé que le local mis à la disposition du Maître d'Oeuvre. Ce local est meublé par l'entrepreneur qui assure à ses frais l'éclairage, le chauffage, l'entretien et le nettoyage. Ledit local est muni d'un téléphone relié directement au central téléphonique, les taxes d'abonnement et les taxes de conversation étant à la charge de l'entreprise jusqu'au complet achèvement des travaux.

Les téléphones portables sont admis.

Panneau de chantier

Dès l'ouverture du chantier, l'entrepreneur à qui incombe le gardiennage, l'éclairage et le nettoyage des parties communes du chantier, fournit et fait poser un panneau de chantier répondant aux dispositions réglementaires.

- 8.2. - PLANS D'EXECUTION. NOTES DE CALCULS. ETUDES DE DETAILS

L'entrepreneur qui a la charge des plans d'exécution les soumet avec les notes de calculs y afférent et les spécifications techniques détaillées au visa du Maître d'Oeuvre et du bureau de contrôle qui les lui retournent, avec observations éventuelles, au plus tard 10 jours après leur réception.

L'entrepreneur ne peut commencer l'exécution qu'après avoir reçu l'approbation ou le visa du Maître d'Oeuvre sur les documents visés ci-dessus.

- 8.3. - MESURE D'ORDRE SOCIAL. APPLICATION DE LA REGLEMENTATION DU TRAVAIL

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Dans le cas de prestataires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les co-traitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application de l'article R.341-36 du Code du Travail et avant tout commencement d'exécution, le titulaire doit remettre à la personne publique, une attestation sur l'honneur indiquant s'il a, ou non, l'intention de faire appel, pour l'exécution du marché, à des salariés de nationalité étrangère et, dans l'affirmative, certifiant que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne peut excéder 10 % et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10 %.

- 8.4. - ORGANISATION SECURITE ET HYGIENE DES CHANTIERS

8.4.1. Dépenses communes de chantier

VOIR LE PGC DU COORDONNATEUR SPS

Sont à la charge du lot N° 1: suivant les instructions du coordonnateur SPS,

- bureau de chantier
- installations sanitaires, WC
- panneau réglementaire

8.4.2. Compte prorata

Il sera appliqué les stipulations de la norme NF P03 001 JANVIER 2001 ARTICLE 14 "DEPENSES INTERETS COMMUNS" et de ses annexes

- 8.5. – SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DES TRAVAILLEURS SUR LE CHANTIER (S.P.S.)

A) Principes généraux

La nature et l'étendue des obligations qui incombent au titulaire en application des dispositions du Code du Travail ne sont pas modifiées par l'intervention du coordonnateur S.P.S.

B) Autorité du coordonnateur S.P.S.

Le coordonnateur S.P.S. doit informer le Maître d'Ouvrage et le Maître d'œuvre sans délai, et par tous moyens, de toute violation par les intervenants, y compris les entreprises, des mesures de coordination qu'il a définies, ainsi que des procédures de travail et des obligations réglementaires en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs sur les chantiers.

En cas de danger(s) grave(s) et imminent(s) constaté(s) lors de ses visites sur le chantier, menaçant la sécurité ou la santé des travailleurs (tels que chute de hauteur, ensevelissement...) le coordonnateur S.P.S. doit définir les mesures nécessaires pour supprimer le danger. Il peut, à ce titre, arrêter tout ou partie du chantier.

La notification de ces arrêtés et des mesures préconisées est consignée au Registre Journal de la Coordination. Les reprises, décidées par le Maître de l'Ouvrage, après avis du Coordonnateur S.P.S., sont également consignées dans le registre journal.

C) Moyens donnés au Coordonnateur S.P.S.

1. Libre accès du Coordonnateur S.P.S

Le coordonnateur S.P.S. a libre accès au chantier

2. Obligation du titulaire

Le titulaire communique directement au coordonnateur S.P.S. :

- le P.P.S.P.S.
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé,
- la liste tenue à jour des personnes qu'il autorise à accéder au chantier,
- dans les 5 jours qui suivent le début de la période de préparation, les effectifs prévisionnels affectés au chantier,
- les noms et les coordonnées de l'ensemble des sous-traitants quel que soit leur rang. Il tient à sa disposition leurs contrats,
- tous les documents relatifs à la sécurité et à la protection de la santé demandés par le coordonnateur S.P.S.
- la copie des déclarations d'accidents du travail.

Le titulaire s'engage à respecter les modalités pratiques de coopération entre le coordonnateur S.P.S. et les intervenants, définies dans le document visé à l'article 2.A. du présent C.C.A.P.

Le titulaire informe le coordonnateur S.P.S. :

- de toutes les réunions qu'il organise lorsqu'elles font intervenir plusieurs entreprises et lui indique leur objet,
- de ses interventions au titre de la garantie de parfait achèvement (G.P.A.)

Le titulaire donne suite, pendant toute la durée de l'exécution de ses prestations, aux avis, observations ou mesures préconisées en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs par le coordonnateur S.P.S. Tout différend entre le titulaire et le coordonnateur S.P.S. est soumis au Maître d'Ouvrage.

A la demande du coordonnateur S.P.S., le titulaire vise toutes les observations consignées dans le registre journal de la coordination.

D) Obligation du titulaire vis à vis de ses sous-traitants

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats de sous-traitance, les clauses nécessaires au respect des prescriptions de la loi n° 93-1418 du 31 décembre 1993.

- 8.6.- RENDEZ-VOUS DE CHANTIER. CAHIER DE CHANTIER

A chaque rendez-vous de chantier hebdomadaire, il est établi un compte rendu par l'Architecte qui le diffusera, par courrier électronique ou par télécopie ou par voie postale aux entreprises intéressées.

Les entreprises sont tenues de prendre connaissance de ce compte rendu.

Les instructions portées par l'Architecte sur le compte-rendu valent ordre pour l'entrepreneur, toute suite devant y être donnée à la diligence du chef de chantier, dès lors que celles-ci n'ont aucune répercussion directe ou indirecte sur le montant des marchés conclus ni sur les délais d'exécution.

- 8.7. - MISSION DE L'ARCHITECTE

La mission de l'Architecte **est une mission de base** comprenant la conception et le contrôle général des travaux, mais ne comprenant pas les plans de détails d'exécution qui sont à la charge des entreprises, qui devront être soumis à son VISA en temps utile.

La vérification des situations mensuelles de travaux et l'édition des propositions de paiement seront effectuées par l'Architecte.

Les entreprises devront remettre ou faire parvenir leurs situations mensuelles entre le 25 et le 30 du mois. Les situations parvenues hors délai, seront reportées au mois suivant.

ARTICLE 9. CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

-9.1. - ESSAIS ET CONTROLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX

Les essais et contrôles des ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du CCTP ou le CCTG seront assurés par le Maître d'Oeuvre éventuellement assisté du bureau de Contrôle.

- 9.2. - RECEPTION

Par dérogation aux articles 41.1 à 3 du C.C.A.G

- La réception a lieu à l'achèvement de l'ensemble des lots considérés, elle prend effet à la date de cet achèvement
- L'entrepreneur est chargé d'aviser la personne responsable du marché et le maître d'œuvre de la date à laquelle ces travaux seront considérés comme achevés
- Postérieurement à cet avis, la procédure de réception se déroule simultanément pour tous les lots considérés comme il est stipulé à l'article 41 du C.C.A.G

- 9.3. - MISE A DISPOSITION DE CERTAINS OUVRAGES OU PARTIE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage entend faire exécuter par les entrepreneurs de son choix, les travaux suivants en dehors des prestations définies par l'article premier du présent CCAP : NEANT

En conséquence, les ouvrages achevés ou non, sont mis à sa disposition pendant le temps nécessaire à l'exécution desdits travaux dans les conditions précisées à l'article 43 du CCAG.

Le préchauffage nécessaire à l'exécution des travaux dans les conditions de températures requises par le cahier des clauses techniques générales, les cahiers des prescriptions communes et les documents techniques unifiés ou les avis techniques, n'est pas compris dans le montant des marchés.

Toutefois, pendant les périodes d'intempéries sur avis favorable du Maître d'Oeuvre, le Maître d'Ouvrage pourra prescrire ou autoriser la mise en service des installations de chauffage dans le but notamment :

.de garantir la bonne exécution intérieure du second oeuvre

.de permettre la livraison anticipée des bâtiments

Dans ce cas, il sera établi entre le Maître d'Ouvrage et l'entreprise, un contrat pour la mise en service des installations avant réception.

- 9.4. - DOCUMENTS FOURNIS APRES EXECUTION

En complément des dispositions prévues à l'article 40 du CCAG :

.Au plus tard deux mois après la réception, l'entrepreneur doit fournir au Maître d'Oeuvre en 4 exemplaires, une documentation technique complète sur les ouvrages prévus par lui, soit :

1°/ les dessins correspondants à la série de plans contractuels et aux dessins de détails établis en cours d'exécution :

.les plans d'ensemble ne sont fournis que pour le lot "gros oeuvre".

.pour les corps d'état "plomberie, chauffage et électricité", l'entrepreneur fournit les schémas des installations sur plans ad'hoc avec indication des appareils, des robinets, des interrupteurs, etc.

2°/ notice, en traduction française, s'il y a lieu, de fonctionnement et d'entretien pour les corps d'état chauffage, ascenseur et équipements divers.

3°/ liste des appareils de type spécial et de certaines de leurs pièces en vue de leur remplacement éventuel, indiquant la désignation exacte et le nom et l'adresse des fournisseurs.

- 9.5. - DELAI DE GARANTIE

Le délai de garantie est fixé par l'article 44.1 du CCAG

- 9.6. - GARANTIES PARTICULIERES (SANS OBJET)

- 9.7. - ASSURANCES

Dans un délai de QUINZE (15) jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, l'entrepreneur doit justifier qu'il est titulaire :

D'une assurance individuelle "responsabilité civile de chef d'entreprise" couvrant les risques qu'il court du fait de son activité dans le chantier, au titre des articles 1382 et suivants du code civil, et notamment des conséquences pécuniaires de dommages corporels, matériels ou immatériels.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit de demander à l'entrepreneur (y compris pour dégâts des eaux et incendie) communication des plafonds de garanties par catégories de risques et exiger, si les circonstances le justifient, l'augmentation de tel ou tel de ces plafonds.

Conformément aux dispositions de la loi n° 78.12 du 4 janvier 1978, et de ses textes d'application, relatives à la responsabilité et à l'assurance dans le domaine de la construction, l'entrepreneur doit de même justifier qu'il est titulaire d'une police d'assurance couvrant la responsabilité qui peut être engagée sur le fondement de la prescription établie par les articles 1792 et suivants du code civil à propos de travaux de bâtiment pendant la durée découlant des dispositions de l'article 2270 dudit code.

Le Maître d'Ouvrage pourra, à tout moment, demander à l'entrepreneur de justifier le paiement des primes afférentes aux assurances.

Le Maître d'Ouvrage se réserve le droit, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 49 du CCAG, de payer directement les primes à la compagnie d'assurances et d'en imputer le montant sur les sommes dues à l'entrepreneur.

- 9.8. - RESILIATION

Le marché pourra être résilié par le maître d'ouvrage dans les conditions prévues aux articles 46 et 47 du CCAG.

Par dérogation à l'article 46.4 du CCAG, le maître d'ouvrage pourra également mettre fin au marché sans indemnité et à tout moment par décision de résiliation pour motif d'intérêt général.

ARTICLE 10. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Les dérogations explicitées dans les articles désignées ci-après du CCAP sont apportées aux articles suivants des documents généraux ci-après :

Article référent au présent CCAP	Articles du CCAG dérogés	
4.3	20.4	Plafonnement du montant des pénalités
8.1	28.1	Période de Préparation
6.2	24.5/24.6 et 36	Vérification qualitative des matériaux et produits
9.2	41.1 à 41.3	Réception
9.8	46.4	Résiliation pour motif d'intérêt général

Fait à _____ le _____
Mention manuscrite « lu et accepté »
Signature et cachet de la société